RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 06104
Numéro SIREN : 421 242 371
Nom ou dénomination : AUTO CHASSIS INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2019 sous le numéro de dépôt 47673

AUTO CHASSIS INTERNATIONAL
Société en nom collectif au capital de 104 604 000,56 euros
Siège social : 13/15, quai Le Gallo à Boulogne Billancourt (92100)
421 242 371 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le quinze mai, à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Société RENAULT S.A.S, propriétaire de 804.349.873 parts sociales
- Société RENAULT DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - RDIC, propriétaire de 1 part sociale

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Jean-Pierre CHALBOS, Gérant non associé, assiste à l'assemblée.

La société RENAULT SAS, représentée par Monsieur Jean-Benoît DEVAUGES, préside la séance en qualité d'associée présente détenant le plus grand nombre de parts.

Le Président constate que les associés présents ou représentés sont au nombre de 2 et possèdent ensemble 804.349.874 parts sur les 804.349.874 parts composant le capital social, soit 100 % dudit capital.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est donc déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice ;
- L'inventaire ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Les statuts et le projet de statuts modifiés.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de la gérance,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

Confidential C

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°47673 en date du 15/07/2019

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Quitus à la gérance,
- Affectation du résultat,

A titre extraordinaire :

- Modifications des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion établi par la gérance.

Il donne également lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 lesquels font apparaître un résultat bénéficiaire de 17.826.024,25 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 2 741 119 euros, et le fait que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges a été entièrement payé au moyen du crédit impôt recherche comptabilisé par la société.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la Gérance de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Affectation de résultat

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 17 826 024,25 euros de la manière suivante :

Origine

Résultat de l'exercice	17 826 024,25 euros
Report à nouveau antérieur	166,76
euros	

Confidential C

Dotation		
Dotation à la réserve légale	891 301,21euros	
Dividendes		
A titre de dividendes	16 934 782,25 euros	
Report à nouveau :		
Au report à nouveau	107,55 euros	
Totaux	**17 826 191,01 euros**	**17 826 191,01 euros**

Montant - Mise en paiement

Le dividende unitaire est donc de 0,02 euros

En conséquence, le montant des dividendes versés à chaque associé s'élève à :

- Pour la société RENAULT SAS ..... 16 934 782,23€
- Pour la société RDIC ..... 0,02 €

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 14 juin 2018.

Rappel des dividendes distribués

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercices clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 Décembre 2017	19 380 810,21		
31 Décembre 2016	16 322 430,69		
31 Décembre 2015	19 143 527,00		

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Confidential C

A TITRE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par la gérance et du projet de statuts modifiés, décide de remplacer :

- au quatrième alinéa de l'article 7.1 des statuts la référence à « *l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966* » par « *l'article L.221-14 alinéa 1 du Code de commerce* », le reste de l'article 7.1 des statuts demeurant inchangé.
- l'intégralité de l'article 12.2 par le paragraphe suivant :

  « 12.2 Approbation des comptes
  L'inventaire, les comptes annuels et lorsque la loi l'exige, le rapport de gestion, établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. »

- s'agissant de l'article 25,
  - le troisième alinéa de cet article, par la phrase suivante,:

  « Lorsque la loi l'exige, elle établit un rapport écrit sur la gestion de la société. »

  - la deuxième phrase du quatrième alinéa de cet article par la phrase suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

  « Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; le cas échéant, elles sont en outre signalées dans le rapport de gestion et/ou le rapport du commissaire aux comptes. »

- le deuxième alinéa de l'article 23 des statuts de la Société par le paragraphe suivant, le reste de l'article 23 demeurant inchangé :

  « Lorsque le Commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire en même temps que le(s) titulaire(s). »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée, ainsi qu'au formaliste « Les Petites Affiches », pour accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Confidential C

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

RENAULT SAS
Représentée par M. Jean-Benoît DEVAUGES

RDIC
Représentée par M. Patrick CLAUDE

Confidential C

AUTO CHASSIS INTERNATIONAL
Société en Nom Collectif au capital de 104 604 000,56 Euros
13/15, quai Le Gallo
92100 – BOULOGNE - BILLANCOURT
421 242 371 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 15 mai 2019

Certifiés conformes

CHARLES Jean Pierre.
GERANT

le 15 mai 2019.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°47673 en date du 15/07/2019

STATUTS DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Les présents statuts ont été modifiés par decision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du 01 septembre 2015.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1-FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la construction de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme , ainsi que la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules ;

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou Indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ;

- la participation de là société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation.

ARTICLE 3-DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « AUTO CHASSIS INTERNATIONAL »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 15, quai Le Gallo - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Conformément à la délibération de l'assemblée générale en date du 2 avril 2002, il a été procédé à la substitution de RENAULT s.a.s. à RENAULT en qualité d'associé de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 104 604 000,56 euros divisé en 804 349 874 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

- à RENAULT s.a.s : 454 499 999 parts sociales,
- à RDIC : 1 part sociale.
- à SICOFRAM 349 849 874 parts sociales

L'assemblée générale extraordinaire du 01 septembre 2015, sur les explications de la gérance, constate la nouvelle répartition du capital social de la société qui est désormais la suivante :

- Société RENAULT S.A.S ..... 804.349.873 parts sociales

- Société RENAULT DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – RDIC..... 1 part sociale

Et décide en conséquence de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la société intitulé CAPITAL SOCIAL :

« ***ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de 104 604 000,56 euros divisé en 804.349.874 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

- *A RENAULT SAS ..... 804.349.873 parts sociales*

– *A RDIC..... 1 part sociale »*

ARTICLE 6 bis - APPORTS

Il a été apporté à la présente Société :

- lors de sa constitution la somme correspondant au capital social originaire,

- lors de diverses augmentations de capital les sommes correspondant auxdites augmentations.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 20 juin 2014, les associés de la Société ont constaté à titre extraordinaire :

- l'augmentation du capital social d'une somme de 45 497 236,5 euros correspondants à la valeur nominale des 349 849 874 parts sociales nouvelles créées en rémunération de l'apport-fusion de Parc Industriel du Mans suite à son absorption par la société.

ARTICLE 7-AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à l'unanimité être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du concessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article L.221-14 alinéa 1 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre Insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.
Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les partes restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la

gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à deux mois. Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité.

7.2. Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les partes sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés. A l'effet d'obtenir ce consentement , l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée. Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées. Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à

titre gratuit, soit à titre onéreux.

ARTICLE 10- LIQUIDATION JUDICIAIRE. INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

SI un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

12.1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

12.2. Approbation des comptes

L'inventaire, les comptes annuels et lorsque la loi l'exige, le rapport de gestion, établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

12.3. Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes , au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux. En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

12.4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

12.5. Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13- NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

13.1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. Les fonctions des gérants ont une durée non limitée.

13.2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité des autres associés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

13.3. Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés un mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

13.4. Liquidation judiciaire. interdiction ou incapacité du gérant

SI un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 1O ci-dessus des présents statuts ;toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa liquidation judiciaire, le plan de cession totale, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE 14-GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15- POUVOIRS DE LA GERANCE

15.1. Rapports avec les associés

Dans les rapports avec les autres associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun deux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

15.2. Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social. S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants peut bénéficier d'une rémunération de ses fonctions.

Dans ce cas il aura droit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement sera alors déterminé, chaque année, par la décision des associés portant approbation des comptes.

Chaque gérant a droit, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 12 ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE 19 - MAJORITE

Toutes les décisions sont approuvées ou rejetées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

21.1. Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par des associés par lettre recommandée.

21.2. Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale. Les convocations sont effectuées par lettre simple adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Toutefois, l'assemblé général se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés. Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social. Elle est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social. Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

21.3. Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents. Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé, soit par le juge du

tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

21.4. Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée AR. Il est complété par tous renseignements et explications utiles. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui» ou par «non». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé. La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles Indiquées sous le 3 ci-dessus.

ARTICLE 22 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité desdits associés. La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-

dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire en même temps que le(s) titulaire(s).

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Lorsque la loi l'exige, elle établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe; le cas échéant, elles sont en outre signalées dans le rapport de gestion et/ou dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de !"exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

La quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire au débit ou au crédit du compte courant de chacun des associés avec effet à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

ARTICLE 28 - REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, par la signature des présentes, la Société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

La notification de l'option sera adressée au service des impôts du lieu du siège social dans les conditions prévues par l'article 22 de l'Annexe IV au Code Général des Impôts. La lettre de notification sera signée par tous les associés.

L'option formulée dans les présentes est irrévocable.

TITRE VII

DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après:

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;

- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 32 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE A L'ASSOCIE UNIQUE

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.